Conseil communal de Lausanne

Projet de règlement

Titre: Mieux protéger les policières et les policiers

Préambule

Ces dernières années, on constate malheureusement une augmentation sensible des violences faites à l'encontre des fonctionnaires lausannois. En effet, pour la seule année 2017, l'augmentation des infractions à l'art. 285 du CPS (Code Pénal Suisse) a été de 56% à Lausanne. Un partie importante de ces violences sont commises contre les policières et les policiers.
A noter que les violences commises contre les fonctionnaires à Lausanne représentent 63% des violences recensées dans le Canton de Vaud, alors que la population lausannoise ne représentent qu'environ 20% de la population du Canton. On peut donc malheureusement parler de Lausanne comme un point noir sur la carte du non-respect et la violence envers les fonctionnaires, en particulier les policières et policiers, qui représentent 60% des violences recensées à Lausanne (i.e. 40% des violences recensées dans le Canton).

La Police de Lausanne effectue un travail essentiel pour notre ville et le respect des lois. Par son action, elle garantit notamment une certaine qualité de vie.

Sur le territoire communal, le maintien de la sécurité, de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs ainsi que l'hygiène et la salubrité publiques sont régis par le RGP – Règlement Général de Police, daté du 27 novembre 2001 et entré en vigueur le 1er mai 2003. Le RGP, article 29, spécifie que :

> *« Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal »*

A ce jour, les amendes usuelles sont au maximum de quelques centaines de CHF. Cette pratique est en vigueur depuis plusieurs années et, au vu de l'évolution de la situation, n'est pas assez dissuasive. La sévérité des sanctions donc être augmentée au maximum de ce que permet le Canton afin de, autant que faire se peut, réduire les violences faites envers les fonctionnaires, notamment les agents de police.

Projet de règlement
Nous proposons la modification de l'article 29 du RGP (Règlement Général de Police) comme suit (les changements sont soulignés) :

Art. 29
Celui, qui injurie un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal. L'amende est au minimum de 500 CHF. Demeurent réservés les cas de peu de gravité.

En cas de récidive ou de contravention continue, l'amende est au minimum de 850 CHF.

Lausanne, le 4 juin 2018

Fabrice Moscheni
Groupe UDC

Xavier de Haller
Groupe PLR